

## **Cahier des charges des actions de Formation de Base**

1er semestre 2004

### **I. Contexte général du dispositif d'insertion socioprofessionnelle**

#### I.1 Le cadre législatif

Le présent cahier des charges est mis en œuvre en partenariat avec Bruxelles Formation, en application :

- du décret du 27 avril 1995 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail, dans le cadre des dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle et ;
- de l'arrêté 2002/n°147 du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'article 4 § 2 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 et ;
- de l'arrêté 2001/n° 549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Le décret du 27 avril 1995 définit, en son article 4, les actions des organismes d'insertion socioprofessionnelle :

« Les actions d'insertion socioprofessionnelle sont l'ensemble des opérations qui visent l'accès à une qualification professionnelle et à un emploi rémunéré, couvert par la sécurité sociale. L'action se traduit par la mise en œuvre, dans une démarche intégrée, d'opérations d'accueil, de guidance, d'éducation permanente, de formation professionnelle et de mise au travail en entreprise. Les opérations de formation professionnelle intégrées aux actions sont définies par l'article 5.

Les actions de concertation et de coordination sont les opérations visant, dans le cadre d'actions d'insertion socioprofessionnelle, à la mobilisation et à l'association structurelle des différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle. »

Les actions de formation de base visent, au même titre que celles des autres OISP, la mise en œuvre d'opérations conjointes qui relèvent d'une part des compétences régionales d'emploi (guidance, mise à l'emploi et bilan socioprofessionnel pris en charge par l'ORBEM) et d'autre part des compétences communautaires relatives à la formation professionnelle (Commission communautaire française et Bruxelles Formation).

Selon l'arrêté 2002/n°147, en son article 3, le présent cahier des charges doit spécifier au moins :

- 1) La nature des actions à promouvoir ;
- 2) Les objectifs opérationnels qui leur sont assignés ;
- 3) Les critères de sélection des actions ;

- 4) Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP ;
- 5) Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise ;
- 6) Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret ;
- 7) Les modalités d'évaluation des actions.

## I.2. Les caractéristiques du dispositif d'insertion socioprofessionnelle

- L'action d'insertion socioprofessionnelle s'inscrit dans une démarche intégrée de lutte contre l'exclusion sociale, culturelle et professionnelle. Elle doit permettre à des adultes exclus et fragilisés de se (re)placer dans une perspective réaliste de construction, d'accès et de réussite de leur parcours d'insertion tout en retissant leur lien social.
- L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend nécessairement :
  1. Une opération de formation professionnelle se référant à un programme de référence, incluant ou non un ou des stages en entreprise Cette opération relève des compétences de Bruxelles Formation ;
  2. Un volet d'éducation permanente ;
  3. Une opération d'accueil, une opération de guidance, un suivi psychosocial, une (ré)orientation professionnelle, et une aide à la recherche d'emploi. Ces opérations relèvent des compétences de l'ORBEM et sont complémentaires à l'opération de formation professionnelle.
- L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend une resocialisation qui s'inscrit dans une dynamique collective durant l'ensemble du processus et contribue au développement de compétences transversales.

## **II. Spécificité de l'action de formation de base**

Le présent cahier des charges exécute les dispositions du décret du 27 avril 1995, qui portent sur la mise en œuvre des opérations de formation de base. Nous entendons par formation de base toute opération qui vise la remise à niveau de connaissances générales dans le but d'accéder à une formation professionnelle (préformation, AFT et formation qualifiante).

### II.1 La nature de l'action

Le décret du 27 avril 1995 énumère les missions des organismes de formation de base en son article 5 § 4.

« Les opérations de base pré-qualifiante consistent en l'acquisition des pré-requis professionnels et la remise à niveau des connaissances générales nécessaires à l'exercice d'un emploi ou la poursuite d'une formation professionnelle qualifiante. Elles consistent également en l'observation du public en situation de formation et d'apprentissage professionnel pour déceler les aptitudes physiques et intellectuelles et déterminer l'orientation professionnelle la plus favorable ».

Nous entendons par « préqualification », les actions de formation (alphabétisation, formation de base, AFT et préformation) qui se situent en amont de la formation qualifiante.

Nous entendons par formation de base, une remise à niveau de connaissances générales qui ne vise pas de pré requis professionnels liés à un métier.

## II.2. L'objectif général et les objectifs opérationnels

### II.2.1 Objectif général de l'action

La formation de base vise à permettre à la personne de remettre à niveau ses connaissances générales en vue de poursuivre son parcours de formation.

### II.2.2. Objectifs opérationnels de l'opération de formation professionnelle

L'opération de formation de base permet au stagiaire de remettre à niveau ses connaissances générales et acquérir des savoirs et savoir-faire transversaux.

## II.3. Les critères de sélection des actions de formation de base

### II.3.1 Le public cible doit :

- 1) Ne plus être soumis à l'obligation scolaire au démarrage de l'action.
  - 2) être demandeur d'emploi inoccupé, tel que défini dans le décret du 27 avril 1995 en son article 3 § 1: « Sont visés les demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles Capitale qui ne sont pas détenteurs, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire supérieur décerné par le Ministre de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent et qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent.
  - 3) tel que défini dans le décret du 27 avril 1995 en son article 5 § 4 :  
« Les formations de base visent les personnes qui ne sont pas détentrices, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire inférieur décerné par le Ministère de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent. »
- 80% du public au moins doit répondre à la condition du diplôme.

### II.3.2 Pré requis pédagogiques :

Avoir les acquis en lecture, écriture et expression de la langue française définis par le dernier niveau d'apprentissage en alphabétisation.

### II.3.3. Le programme de référence.

Le cahier des charges renvoie à un « programme de référence », qui décrit les contenus de formation indispensables pour atteindre des compétences en terme de savoirs et savoir-faire en lien avec les objectifs opérationnels de formation. Les opérateurs de formation de base établissent et explicitent le lien entre les compétences à acquérir par les stagiaires et leur programme de formation.

Le programme de référence décrira les pré requis nécessaires pour l'entrée en formation de base en matière de savoirs et savoir-faire. Ceci doit permettre d'établir les passerelles entre les organismes de formation de base et les autres opérateurs du parcours d'insertion. Les pré requis décrits dans le programme de référence de formation de base sont établis à partir des acquis visés dans le programme de référence de l'alphabétisation.

Le programme de référence précise les durées et les volumes d'heures (minimum et maximum) tout en laissant à l'opérateur une flexibilité dans sa méthode et ses outils. Le volume d'heures consacré à l'opération de formation peut varier en fonction des objectifs pédagogiques poursuivis par l'opérateur et définis dans le programme de référence. La pertinence des contenus complémentaires au programme minimum, en lien avec leurs objectifs opérationnels, sera explicitée.

### II.3.4. Le processus opérationnel

Le programme de formation de base comprend une opération de formation professionnelle théorique qui vise :

1. La remise à niveau généraliste de connaissances de base complétée de la construction collective d'un projet professionnel ;
2. Le programme de formation de base est mis en œuvre en lien avec une démarche d'éducation permanente, l'orientation et la clarification individuelle d'un projet professionnel et ce conformément aux particularités du dispositif décrit au point 1.2.

#### II.3.5. Partenariat au sein du dispositif

Les organismes de formation de base veilleront à organiser les passerelles avec d'autres opérateurs du champ de la formation professionnelle.

### **II.4. Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP**

Le décret du 27 avril 1995 précise qu'en vue de promouvoir les actions visées par l'art 4 § 2, l'Institut est chargé de conclure des conventions de partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle, déterminant les opérations à mettre en œuvre et leurs modalités d'exécution. Ces modalités sont précisées par l'arrêté d'application 2002 n°147, article 3, 5 (§1,2,3,4) et 6.

Les conventions de partenariat relatives aux opérations des opérateurs de formation de base sont conclues avec l'Institut en exécution du présent cahier des charges et du programme de référence des actions de formation de base.

Les opérateurs de formation de base introduisent leurs demandes de partenariat annuellement sur base d'un document type de Bruxelles Formation, qui reprend les éléments d'informations minimales demandées par le Comité de Gestion de l'Institut et nécessaires à l'instruction de ces demandes.

Ces modalités sont précisées par l'arrêté d'application, articles 3, 5 (§ 1, 2, 3, 4) et 6.

Bruxelles Formation prend en charge le défraiement des stagiaires pour les heures prestées durant le programme. Le statut de stagiaire en formation leur est attribué tout au long de l'action.

### **II.5. Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise**

En fonction de la nature du projet, les organisations professionnelles sont impliquées et mobilisées dans le dispositif soit au niveau des formations, soit au niveau des entreprises via les stages, soit au niveau du Comité de gestion de l'Institut comme précisé dans le décret et l'arrêté d'application.

### **II.6. Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret**

Le décret ISP du 27 avril 1995 précise :

- les conditions d'agrément et de subventionnement des activités de formation professionnelle par

le Collège de la COCOF en ses articles 3§ 1,4 §1, et 12 et par l'Institut en son article 13 ;

- les conditions à remplir par les organismes d'insertion socioprofessionnelle pour l'obtention de l'agrément du Collège de la COCOF en ses articles 6 à 13.

Outre la possibilité pour l'Institut d'octroyer une subvention de fonctionnement aux opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, l'arrêté d'application 2002 n° 147 en son article 4 prévoit la possibilité d'un préfinancement des actions co-financées par le Fonds social européen.

Un dispositif structurel de préfinancement du FSE est assuré par la COCOF.

L'arrêté 2001/n°549, art. 54 § 1 stipule que l'agrément du Collège de la COCOF est établi à partir du volume d'activité de l'organisme d'insertion socioprofessionnelle.

Le co-financement de chaque action par le Fonds Social Européen est conditionné au fait que l'action soit conventionnée par Bruxelles Formation.

## **II.7. Les modalités d'évaluation des actions**

L'arrêté d'application 2002/n°147 expose, en son article 7, les modalités de suivi et de contrôle des actions conventionnées ainsi que leur évaluation. L'Institut assure annuellement une évaluation portant sur la mise en œuvre des programmes et des cahiers des charges des actions conventionnées.

L'évaluation se fait par rapport aux objectifs fixés.

Au terme de chaque année, les opérateurs de formation de base rédigent un rapport concernant l'exécution du présent cahier des charges, conformément aux conventions de partenariat qui les lient à l'Institut.